



Procédure de consultation
FER No 10-2020

Personne responsable:
M. Yannic Forney

Date de réponse:
21.04.2020

Loi fédérale sur l'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle

Partout dans le monde, les violations de droits de propriété intellectuelle progressent, ce qui cause des dommages importants au monde économique. Avec l'explosion du commerce en ligne, les faux sont malheureusement de plus en plus commandés via Internet et principalement livrés aux destinataires sous forme de petits envois. Comme relevé par le rapport explicatif (p. 4), «les contrefaçons et marchandises pirates représentent jusqu'à 6,8% des importations dans l'UE, soit une valeur de 121 milliards d'euros». Notre Fédération s'oppose ici sur le principe à toute violation de droits de la propriété intellectuelle car cela représente non seulement une perte de chiffre d'affaire pour les fabricants d'originaux concernés, mais aussi un risque pour la santé des consommateurs ainsi qu'un manque à gagner tant au niveau fiscal que pour les cotisations sociales.

Dans ce contexte, le présent projet soumis à consultation a pour objectif de simplifier le traitement des cas de peu de gravité grâce à l'introduction d'une procédure spécifique pour les produits transportés en petits envois. Du point de vue économique, la simplification de la procédure et les gains d'efficacité réalisés donneront davantage de temps à l'AFD pour les contrôles à proprement parler. Allégées de charges administratives, les autorités douanières auront ainsi la possibilité de contrôler et de retenir plus de marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Notre Fédération souscrit à cette simplification de la procédure de destruction des petits envois, d'autant plus que celle-ci diminue le travail des titulaires de droits concernés. En effet, dans la grande majorité des cas, si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits ne s'oppose pas expressément à la destruction des marchandises, les requérants n'ont plus rien à faire.

En conclusion, cette simplification de la procédure de destruction des petits envois pour «des faux» en violation de droits de la propriété intellectuelle est pleinement soutenue par notre Fédération. Cela réduira notamment les frais administratifs de l'AFD et des requérants tout en permettant de meilleurs contrôles par le service des douanes de produits issus majoritairement du commerce en ligne et à forte provenance d'Asie. Cette mesure va pleinement dans le sens de ce qui se fait déjà au sein de l'UE, qui a introduit une procédure facilitée de destruction de marchandises faisant l'objet de petits envois avec le règlement (UE) no. 608/2013 du 12 juin 2013. La modification helvétique s'inscrira donc dans le contexte européen, ce qui est une nécessité à l'heure de l'explosion du commerce en ligne.